

Rétroactivité — Services publics — Pouvoir du tribunal d'arbitrage en cette matière

Volume 17, Number 1, January 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021658ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021658ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1962). Rétroactivité — Services publics — Pouvoir du tribunal d'arbitrage en cette matière. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 75–79.
<https://doi.org/10.7202/1021658ar>

Article abstract

Selon l'opinion majoritaire, devant le silence du législateur, un conseil d'arbitrage ne peut inférer que la période d'un an fixée à l'article 4 de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés, pour la durée d'une sentence arbitrale fixant les conditions de travail, doit s'ajouter à tout le délai écoulé depuis l'expiration d'une convention antérieure, quelle que soit la longueur de ce délai.

Selon l'opinion minoritaire, il n'existe aucune interdiction légale dans notre législation ouvrière, en matière de rétroactivité. La rétro-activité est devenue une coutume en matière de négociations collectives depuis le début de la dernière guerre mondiale.

Carrier et Frère Ltée -vs- Le Syndicat des Employés de Carrier et Frère Ltée Me Roger Bisson, président, Me Wilbrod Bhéner, représentant patronal, M. Gérard Picard, représentant syndical (dissident); Ministère du Travail, Province de Québec Bulletin d'information, no 1626, 6 octobre 1961. Me Joseph Lafond, procureur de la partie patronale, Me J.-E. Hébert, procureur de la partie syndicale.

Puisque l'article 21b impose au salarié l'obligation de soumettre sa plainte à la Commission, l'on doit nécessairement reconnaître à cette dernière la faculté de s'en saisir. Et puisque l'article 21a accorde à la Commission la faculté d'ordonner la réintégration, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de disposer du cas soumis.

Ces deux articles établissent clairement la juridiction de cette Commission et ils en déterminent l'étendue. Aussi, lorsque la Commission, saisie de la plainte d'un salarié qui sollicite le bénéfice de l'application de l'article 21a, la rejette ou y donne suite par une ordonnance de réintégration, elle ne fait qu'exercer les pouvoirs accordés par cette Loi. Or, c'est le cas actuel.

La juridiction de cette Commission ne peut être valablement contestée en prétendant tout simplement, devant elle, au cours de l'instruction, que les dispositions d'où elle tire sa juridiction sont « ultra vires » des pouvoirs de la législature.

Au surplus, mais en marge de cette discussion, il est opportun de souligner que le Conseil Privé (1948 — no 13 — *The Labour Relations Board of Saskatchewan vs. John East Iron Works Limited*) jugea constitutionnelle la Loi de la Commission ouvrière de la province de la Saskatchewan. Or, l'une des dispositions de cette Loi établissait que la Commission avait le pouvoir d'émettre une ordonnance:

« 5—(e) Requiring an employer to reinstate any employee discharged contrary to the provision of this Act and to pay such employee the monetary loss suffered by reason of such discharge. »

Cette Commission ne peut donc accueillir l'objection de l'intimée relative à son défaut de juridiction et à l'inconstitutionnalité des dispositions 21a à 21e de la Loi.

Procédant à apprécier le mérite de la matière, il ressort clairement de la preuve soumise, que le requérant exerçait, à l'époque de son congédiement, une activité syndicale permise par la Loi. Il était même le président de son local, à la connaissance de l'intimée qui a eu l'occasion de le constater. Il y a donc présomption en sa faveur qu'il a été congédié pour cette raison et il incombait à l'intimée de prouver que son renvoi fut pour autre cause, juste et suffisante.

Rétroactivité — Services publics — Pouvoir du tribunal d'arbitrage en cette matière

Selon l'opinion majoritaire, devant le silence du législateur, un conseil d'arbitrage ne peut inférer que la période d'un an fixée à l'article 4 de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés, pour la durée d'une sentence arbitrale fixant les conditions de travail, doit s'ajouter à tout le délai écoulé depuis l'expiration d'une convention antérieure, quelle que soit la longueur de ce délai.

Selon l'opinion minoritaire, il n'existe aucune interdiction légale dans notre législation ouvrière, en matière de rétroactivité. La rétro-

*activité est devenue une coutume en matière de négociations collectives depuis le début de la dernière guerre mondiale.*¹

OPINION MAJORITAIRE

Il s'agit du renouvellement d'une convention collective signée par les parties le 25 octobre 1957 pour avoir effet du 29 septembre 1957 au 28 septembre 1959.

La présente sentence ne devant valoir que pour un an et la convention dont il s'agit se trouvant expirée depuis le 28 septembre 1959, il est clair que le problème de la rétroactivité revêt une extrême importance.

Au sujet de la rétroactivité, le conseil, à sa majorité et avec respect pour les opinions contraires, croit qu'il se trouve lié par le texte très clair du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi des Différends entre les Services Publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, ch. 169). Ce texte prévoit « Qu'aucune sentence arbitrale fixant les conditions de travail ne lie les parties pour une période plus longue qu'un an ». L'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la même Loi rendent applicables aux services publics, donc à la compagnie Carrier & Frère Limitée qui est une entreprise de transport et à ses employés, la Loi des Relations Ouvrières et la Loi des Différends Ouvriers de Québec. Le troisième alinéa de l'article 24 de cette dernière loi (S.R.Q. 1941, ch. 167) prescrit que le « Conseil d'Arbitrage doit décider le différend suivant l'équité et la conscience ».

Or il nous semble que l'équité exige d'abord le respect des prescriptions impératives du législateur touchant le litige soumis aux arbitres. A plus forte raison, ainsi qu'il a été décidé dans l'affaire du différend entre la ville de Québec et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de cette ville (1957 R.L. 385), « lorsque les règles de droit sont conformes à l'équité naturelle, au nom même de celle-ci, ne doit-on pas décider suivant celles-là? »

Dans les arbitrages non obligatoires où les sentences ne sont que de simples recommandations, il importe peu que les arbitres accordent ou non la rétroactivité des salaires ou de toute autre avantage.

L'article 2 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés définit de façon limitative ce qu'il faut entendre par « service public ». Dans le cadre de cette définition entrent les corporations municipales et scolaires, les institutions d'assistance publique, les asiles d'aliénés, les entreprises de transport et quelques autres. Pour faire face à leurs dépenses, les corporations municipales et scolaires ont le recours de la taxation, les institutions d'assistance publique et les asiles d'aliénés s'appuient sur les gouvernements, enfin les autres entreprises peuvent obtenir des régies gouvernementales desquelles elles relèvent la permission de hausser leurs taux. C'est le cas de la compagnie Carrier & Frère Limitée. Naturellement ces hausses de taux n'ont aucun effet rétroactif.

(1) Carrier et Frère Ltée -vs- Le Syndicat des Employés de Carrier et Frère Ltée Me Roger Bisson, président, Me Wilbrod Bhéner, représentant patronal, M. Gérard Picard, représentant syndical (dissident); Ministère du Travail, Province de Québec Bulletin d'information, no 1626, 6 octobre 1961. Me Joseph Lafond, procureur de la partie patronale, Me J.-E. Hébert, procureur de la partie syndicale.

Sauf une exception, nos lois ouvrières ne disent rien de la rétroactivité possible des sentences arbitrales. L'exception, c'est la Loi 13 Geo. VI, ch. 26, régissant les corporations municipales et scolaires. A l'article 12, il est prévu qu'aucune sentence arbitrale comportant une augmentation de dépenses n'est exécutoire avant l'expiration de l'année financière en cours lors du prononcé de la sentence, et ne peut rétroagir au delà de 12 mois à compter de cette sentence.

Il semble manifeste que cette rétroactivité limitée dans le cas des corporations municipales ou scolaires n'est permise qu'en fonction d'un régime particulier établi par le législateur soit le sursis d'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à l'expiration de l'année financière.

Aucun sursis de ce genre n'est accordé aux services publics mais le législateur précise que la force obligatoire de la décision se limite à un an.

Devant le silence du législateur, un conseil d'arbitrage peut-il inférer que la période d'un an fixée à l'article 4 de la Loi sous étude doit s'ajouter à tout le délai écoulé depuis l'expiration d'une convention antérieure quelle que soit la longueur de ce délai. Le président et l'arbitre patronal se croient tenus de répondre négativement à cette question. La solution contraire conduirait dans l'humble opinion des soussignés, à une violation de la Loi et de l'équité. Tout comme les tribunaux, les conseils d'arbitrage doivent appliquer la Loi telle qu'elle est, et non pas telle qu'ils pourraient vouloir qu'elle soit. La prérogative d'amender des Lois n'appartient qu'au législateur.

Les considérations qui précèdent ne signifient pas qu'un vide s'est produit à l'expiration de la convention du 29 septembre 1957, et que les employés se trouvent assujettis depuis lors au bon plaisir du patron. Le législateur y a pourvu en décrétant que la Loi des Relations Ouvrières s'applique aux services publics. Partant, l'employeur n'a pas le droit de « changer les conditions de travail de ses salariés sans leur consentement », article 24 (1), tant qu'une nouvelle convention collective ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue.

A l'appui de notre interprétation du troisième alinéa de l'article 4 du chapitre 169, nous nous référons aux autorités suivantes:

« Maxwell, On the Interpretation of Statutes, dixième édition: »

Page 1: « A statute is the will of the legislature, and, the fundamental of interpretation, to which all others are subordinate, is that a statute is to be expounded « according to the intent » of them that made it. If the words of the statute are in themselves precise and unambiguous no more is necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense, the words themselves in such case best declaring the entention of the legislature. »

« Craies, On Statute Law, quatrième édition: »

Page 67: « Rules of construction have been laid down because of the obligation imposed on the Courts of attaching a meaning to confused and unintelligible sentences. »

Page 68: « The cardinal rule for the construction of Acts of Parliament is that they should be constructed according to the intention of the Parliament which passed them. « The Tribunal that has to cons-

true an Act of a Legislature, or indeed any other document, has to determine the intention as expressed by the words used. And in order to understand these words it is natural to inquire what is the subject-matter with respect to which they are used and the object in view. If the words of the statute are themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their ordinary and natural sense. The words themselves alone do in such a case best declare the intention of the lawgiver.

Where the language of an Act is clear and explicit, we must give effect to it, whatever may be the consequence, for in that case the words of the statute speak the intention of the Legislature. »

Page 89, deuxième alinéa: « In R. v. Mansel Jones, Lord Coleridge said that it was the business of the Courts to see what Parliament had said, instead of reading into an Act that ought to have been said. »

Nous avons lu avec attention et intérêt les mémoires des procureurs des parties ainsi que ceux produits de la part du Syndicat par monsieur Jean-Robert Gauthier, particulièrement l'étude S-15. Au Chapitre 6 de ce document, de la page 22 à 39 inclusivement, monsieur Gauthier cite vingt sentences arbitrales comportant rétroactivité. De ces vingt sentences quatorze sont de simples recommandations n'ayant rien de commun avec le texte législatif qui nous occupe, deux tombent sous la Loi 13 Geo. VI, applicable exclusivement aux corporations municipales ou scolaires, trois auraient trait à des hôpitaux, donc à des services publics, et enfin la vingtième rapportée à la page 22 du mémoire est une décision rendue sous l'autorité de l'article 26 de la Loi des Différends Ouvriers, disposition tout à fait étrangère à l'article 4 du chapitre 169.

Dans une seule des sentences citées au mémoire S-15, celle de la page 22, on traite du problème juridique de la rétroactivité.

Le président serait d'avis d'accorder une plus forte proportion des demandes syndicales, mais alors il n'y aurait pas de décision, et le président croit de son devoir de ne pas placer les parties devant un résultat nul.

Compte tenu des chiffres mis en preuve pour l'année 1960, les majorations prévues aux deux échelles de salaires établies ci-après représentant une augmentation globale de plus de \$20,000.00 pour un an, sans calculer ce que signifie en argent l'amélioration de la clause d'assurance-groupe dont il sera question plus loin.

POUR CES MOTIFS, et sous la réserve que le président a tenu à faire en ce qui le concerne, nous statuons comme suit, après avoir étudié la preuve, considéré les arguments des parties et pesé tous les facteurs.

OPINION MINORITAIRE

Rétroactivité

La position prise par mes collègues en matière de rétroactivité des augmentations de salaires me paraît absolument inadmissible en droit, et inadmissible

également au regard de la coutume et des normes reconnues en matière de négociations collectives.

Il n'existe aucune interdiction légale, dans notre législation ouvrière, en matière de rétroactivité. Une seule restriction a été formulée par le législateur, et elle pose une limite de douze mois dans le cas des employés des corporations municipales et scolaires. De plus la jurisprudence arbitrale a été à peu près constante en cette matière, et M. Jean-Robert Gauthier, conseiller à la C.S.N., a produit à ce sujet un mémoire très bien documenté. Mes collègues n'ont pas jugé à propos d'en tenir compte et se sont retranchés derrière une interprétation rétrograde et absolument inacceptable de notre législation.

M. Gauthier, à la page 22 de son mémoire, rapporte une sentence arbitrale rendue par un conseil dont le président était Me Marie-Louis Beaulieu, C.R., que la compagnie Carrier & Frère a reconnu elle-même, au cours de l'arbitrage, comme une autorité en la matière. Dans la sentence rapportée, Me Beaulieu a écrit:

« Des dizaines et des dizaines de sentences avec effet rétroactif ont été rendues dans des cas où l'employeur était un service public et il est à la connaissance du président du conseil d'arbitrage qu'au moins une vingtaine ont fait l'objet de litiges devant la Cour Supérieure, qui a considéré comme exécutoire la clause de rétroactivité comme toute autre clause. »

Enfin, la rétroactivité est devenue une coutume en matière de négociations collectives depuis le début de la dernière guerre mondiale alors que les Conseils du Travail en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un service public ou de n'importe qu'elle autre entreprise, ont posé la règle de la rétroactivité à compter de la date où une requête leur était soumise. Et il fallait des raisons pratiques (non des raisons légales) très sérieuses pour déroger à cette règle.

Même M. Maurice Duplessis était d'accord avec le principe de la rétroactivité et il l'a déclaré à maintes reprises. Et quant au Ministre du Travail de cette époque, M. Antonio Barrette, il a appliqué lui-même, comme médiateur, le principe de la rétroactivité en insistant que c'était la politique du gouvernement d'agir ainsi. Sauf en ces derniers temps, aucune objection légale n'était soulevée contre la rétroactivité des augmentations de salaires. Dans les cas où l'on s'y objectait, c'était pour d'autres raisons.

Un dernier commentaire sur ce sujet. La décision de mes deux collègues sera un encouragement aux employeurs à traîner les négociations en longueur en espérant ne payer aucune rétroactivité. Il sera facile de comprendre alors l'exaspération des travailleurs et les conséquences d'un pareil climat irrespirable.

ERRATA

Dans la chronique « JURISPRUDENCE DU TRAVAIL » d'octobre 1961, à la page 481, en note infrapaginale, un oubli lors de l'impression donnait à penser que Me Raymond Caron, représentant patronal, concourait à la décision rapportée. Cette note aurait dû comporter la mention « (dissenting) » à la suite du nom de Me Raymond Caron.